

Les fondamentaux du droit d'auteur

05 novembre 2024

Michel Fraysse
Bibliothèques de l'université Toulouse Capitole
michel.fraysse@ut-capitole.fr

Programme

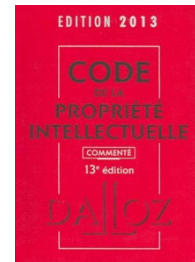


- Notions élémentaires de droit d'auteur
 - Les conditions de la protection
 - Les principales exceptions
- Les *Creative Commons*
- Science ouverte et droit d'auteur



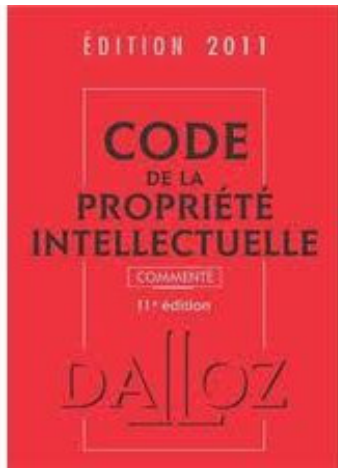
En introduction : les règles de droit ayant une incidence en bibliothèque

- Un cadre protecteur pour les auteurs et contraignant pour les utilisateurs
- Des exceptions très encadrées
- La notion de « risque juridique » et l'incertitude juridique
- On évoquera surtout les règles de la propriété intellectuelle
- Distinguer : propriété industrielle et propriété littéraire et artistique



1/ Éléments clés du droit d'auteur

Éléments clés du droit d'auteur



- Le CPI ne définit pas l'œuvre mais il faut quelques conditions pour qu'une œuvre soit protégée :
 - Une intervention humaine est nécessaire
 - L'œuvre doit être originale
- Protection d'une œuvre de l'esprit
- Peu importe la forme, le genre, la destination ou la qualité
- Le droit d'auteur protège une forme, pas une idée
- Le dépôt n'est pas nécessaire, la protection naît du seul fait de la création (en droit français) mais en cas de litige, on pourra être amené à apporter une preuve de l'antériorité

Originalité : une notion subjective



TGI Paris 21 mai 2015
Cour d'appel de Paris 13 juin 2017



Jimi Hendrix par Gered Mankowitz

Eléments clés du droit d'auteur

- Les sources : le Code de la Propriété intellectuelle (CPI) lui-même enrichi par les traités internationaux (Convention de Berne) et la directives européenne transposée par les lois DADVSI (2006)
- Ce cadre législatif et réglementaire tend à s'harmoniser au sein de l'Union européenne.
- La législation est complétée par la jurisprudence. La technique évoluant plus rapidement que les normes législatives, la jurisprudence est une source essentielle pour apprécier les enjeux juridiques.
- Les contrats sont aussi une source prépondérante des règles applicables

Éléments clés du droit d'auteur

- On distingue les **droits patrimoniaux** (cessibles et limités dans le temps)
- Et les **droits moraux** (inaliénables et perpétuels)

Les droits patrimoniaux

Droits accordés par les droits patrimoniaux :

- Droit de reproduction : possibilité de reproduire l'œuvre en vue d'une communication
- Droit de représentation : diffusion publique de l'œuvre, représentation, lecture, projection, etc.
- Ces droits sont cessibles et dans les faits font souvent l'objet de contrats (par exemple contrats d'édition)

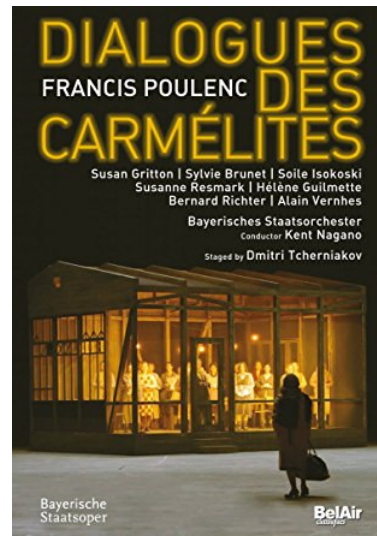
Le droit moral

- Le droit moral protège l'auteur et l'œuvre
- Inaliénable (on ne peut y renoncer), incessible, imprescriptible (tant que l'œuvre existe) et perpétuel
- De fait, ce sont souvent les héritiers qui l'exercent.
- Comporte le droit de paternité, de respect de l'œuvre, de divulgation, retrait et repentir,
- La jurisprudence offre de nombreuses illustrations de la défense des droits moraux (numérisation, colorisation, adaptations, suite d'une oeuvre)
- Le droit moral constitue une caractéristique du droit français

Les droits moraux : application

- Un exemple d'exercice du droit moral par les ayants droit à propos de la mise en scène de l'opéra « Le dialogue des carmélites »

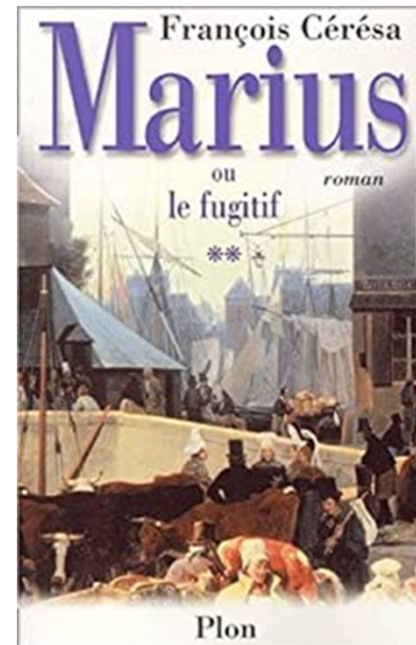
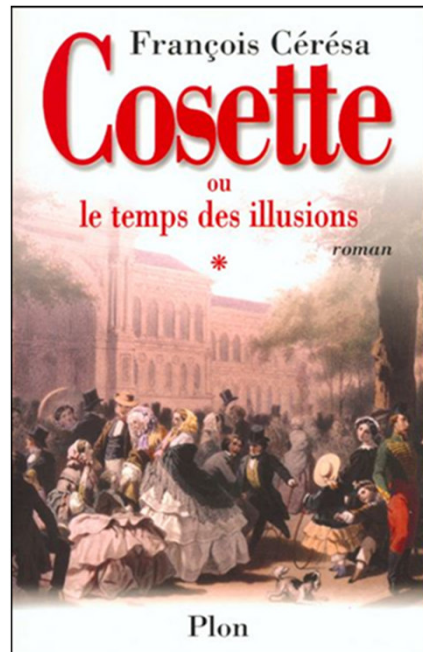
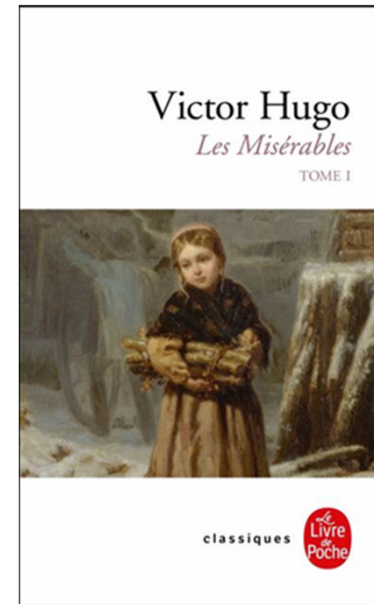
Auteurs : Georges Bernanos et Francis Poulenc. Mise en scène de Dimitri Tcherniakov à Munich en 2010



Cour d'Appel de Paris, 13 octobre 2015
Cour de Cassation 22 juin 2017



Victor Hugo 1802-1885



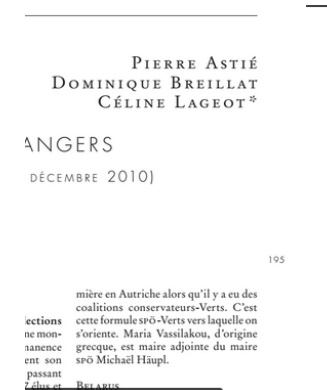
Cas particulier : les œuvres collectives

- Œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale
- Un journal, une revue sont des œuvres collectives
- Protection : 70 ans après la parution
- Régime complexe : l'auteur peut être individualisé tout en concourant à l'œuvre collective
- Dans le cadre de la numérisation il est admis que les journaux sont dans le domaine public 70 ans après la publication
 - Voir Gallica et son programme de numérisation <http://gallica.bnf.fr/>
 - Pas de contentieux portant sur un auteur s'opposant à la numérisation dans Gallica
- Pour un programme de numérisation d'un périodique récent, mieux vaut si possible demander l'autorisation de chaque auteur (exemple : base Persée)
- <http://www.persee.fr/>



Cas particulier : les œuvres de collaboration

- Œuvre de collaboration = œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. »
- Des coauteurs (bande dessinée, scénariste dessinateur) de la musique (compositeur, auteur), des articles écrits par plusieurs auteurs
- Les autorisations de tous les coauteurs ou ayants droit seront nécessaires avant toute reproduction ou représentation

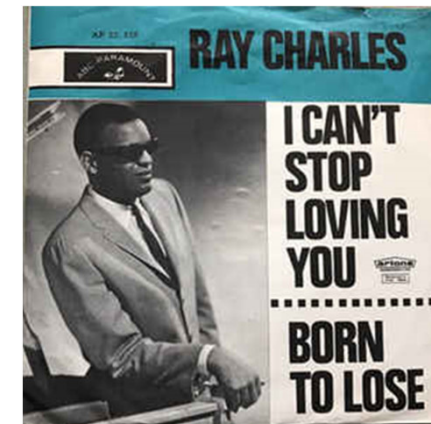


Article L113-2 du CPI :

- *« Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.*
- *Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.*
- *Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »*

Les droits voisins

- Les droits voisins (des droits d'auteurs) : droits des artistes interprètes, droits des producteurs et des entreprises de communication audiovisuelle
- Chanteurs, comédiens, musiciens, artistes... Protégés en France depuis 1985



- Durée de protection de 70 ans après la production des exemplaires ou la première communication au public
- Pour utiliser librement un enregistrement, vérifier que le compositeur est dans le domaine public et que les droits voisins ont expiré

La durée de protection



- Protection de l'œuvre jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur (droits patrimoniaux)
- Pas de limitation de durée pour les droits moraux
- Droits voisins (droits des artistes interprètes) : protection étendue à 70 ans depuis 2011
- Pendant cette durée :
 - Interdiction de reproduire ou de représenter sans autorisation de l'auteur ou des ayants droit
 - Obligation de demander l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit pour une reproduction pendant la durée de protection
 - Les contrats liant les bibliothèques aux éditeurs de bases de données comportent des conditions d'utilisation moins restrictives : payer pour accéder au contenu et réutiliser.
 - Sanction : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende...



La « règle » des 70 ans

- Attention : quelques exceptions subsistent :
- Auteurs morts pour la France (+ 30 ans)



- Les prorogations de guerre pour compenser le préjudice économique des deux guerres mondiales (jusqu'à 14 ans et 272 jours)
- NB : les traductions ne tombent dans le domaine public que 70 ans après la mort du traducteur

Les exceptions (art. 122-5 du CPI)

Elles sont limitées, restrictives et encadrées, les principales sont :

- La représentation privée et gratuite dans le cercle de famille
- Les copies et reproductions strictement réservées à l'usage du copiste
- Les analyses et courtes citations
- Les revues de presse
- L'exception d'enseignement et de recherche dite aussi « pédagogique »
- L'exceptions dite « bibliothèque »
- Parodie, pastiche, caricature

La copie privée

Code de la propriété intellectuelle (CPI) art. 122-5, 2 :

- « Lorsque l'œuvre a été divulguée (...) l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (...) »
- Il s'agit bien d'une exception plus que d'un droit
- Un arrêt de la Cour de cassation a précisé les conditions d'exercice de la copie privée (celui qui met l'appareil à disposition est le « copiste »)
- Un usager peut avec son propre matériel (appareil photo, smartphone, scanner portable, etc.) et pour son propre usage faire des copies papier ou numérique d'œuvres sous droits

La copie privée : la notion de « source licite »

- Qu'est-ce qu'une « source licite » ?
 - Un document qui appartient à l'utilisateur
 - Un document que lui a prêté une autre personne qui l'a elle-même acheté
 - Un document emprunté dans une bibliothèque
 - Un document téléchargé légalement sur internet
- On peut donc faire une copie privée même si l'original n'appartient pas au copiste
- Seule limite : l'abus
(le « test des 3 étapes »)

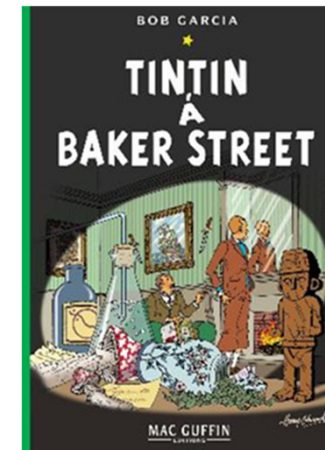


L'exception de courte citation

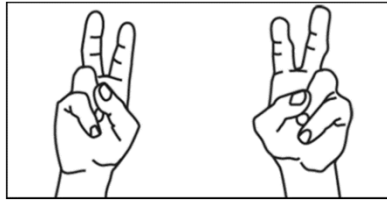
Art. 122-5 : l'auteur ne peut interdire « Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : (...) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées »

La jurisprudence a précisé que les analyses et citations sont limitées à une source écrite

- L'appréciation se fait au cas par cas
- L'exception ne s'applique pas aux images, au film, à la musique ni...aux vignette de bandes dessinées
- Cour d'appel de Versailles 17 septembre 2009, Bob Garcia

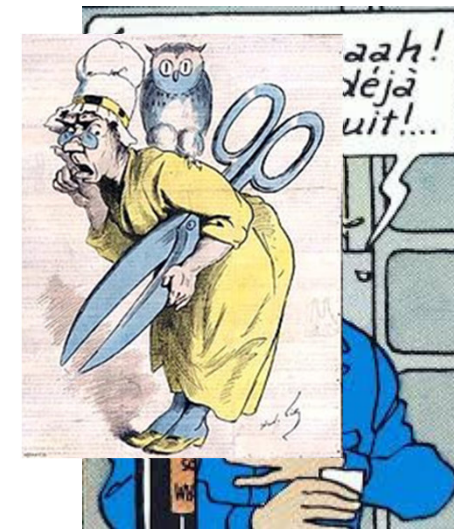


L'exception de courte citation



Une citation doit donc être justifiée,
à des fins didactiques

En cas de doute sur la liberté de
réutiliser, toujours demander
l'autorisation à l'auteur ou à l'ayant
droit



Hergé : *On a marché sur la lune*

Dans le cadre d'un support de formation faire attention aux images pour la version en ligne. Il peut être nécessaire de modifier la version avant diffusion sur internet.

Exception « pédagogique et de recherche »

- Une exception complexe car le texte du code est complété par des protocoles d'application
- Elle s'applique sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source



- Le protocole d'accord de 2016 signé entre les universités, le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'une part et d'autre part les sociétés représentant les auteurs concerne toutes les formes écrites et graphiques et fait une interprétation restrictive de la notion d'extrait
- Livre, presse, images et musique imprimée :
- https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm?cid_bo=106736
- La notion d'extrait est ainsi définie : « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble »
- Œuvres cinématographiques et audiovisuelles :
<https://www.education.gouv.fr/bo/2010/05/menj0901120x.html>
- Œuvres musicales :
<https://www.education.gouv.fr/bo/2010/05/menj0901121x.html>

L'exception dite « bibliothèque »

- Art. L122-5 al.8 du CPI : « La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »
- Depuis 2009 et l'ajout de « représentation », cet article rend possible la consultation sur place de documents numérisés à des fins de conservation.
- Pas ou peu utilisée, elle pourrait pourtant être envisagée pour une numérisation à la demande de documents sous droits difficiles à communiquer (thèses, microfiches, ouvrages rares)

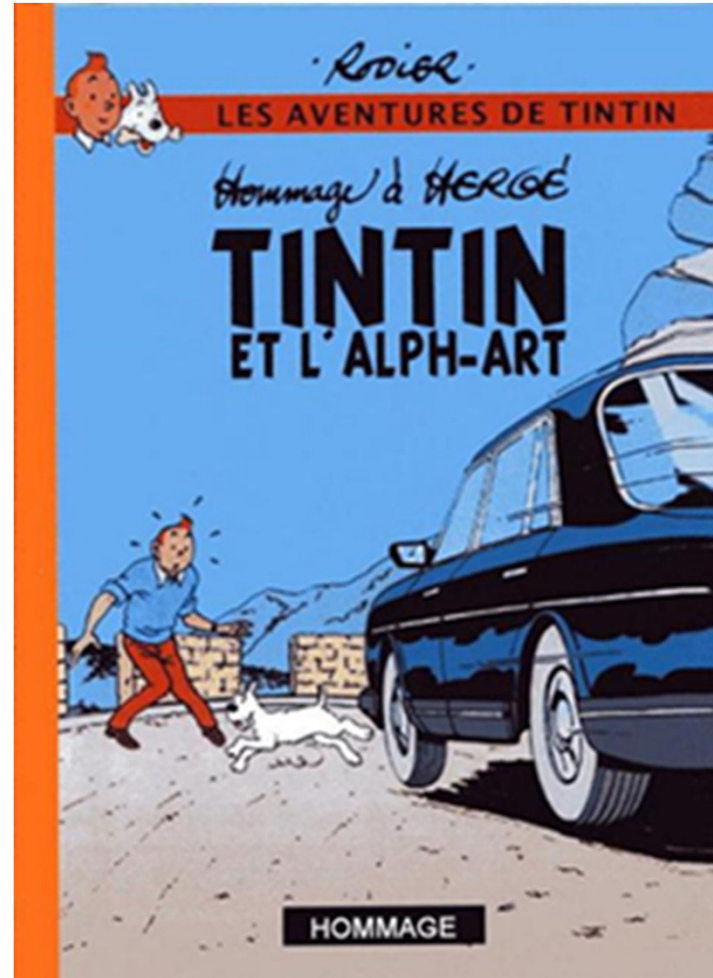
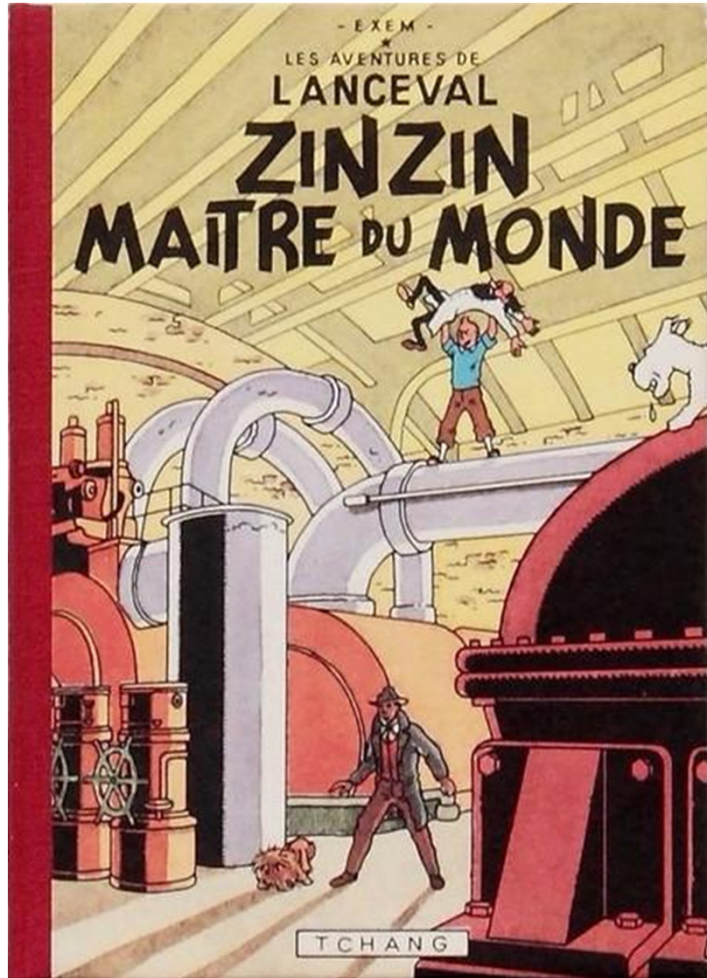
L'exception de parodie

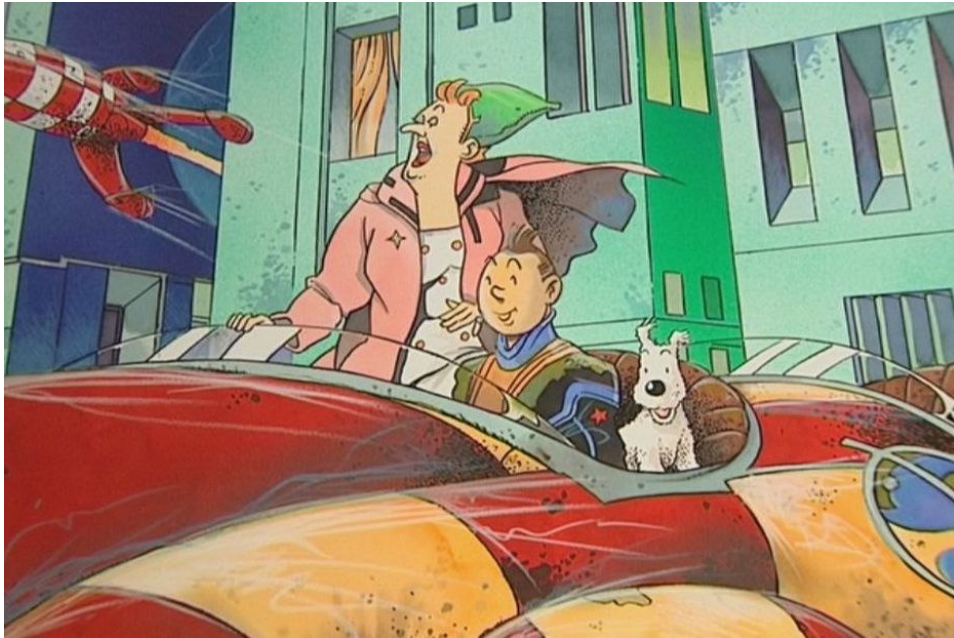




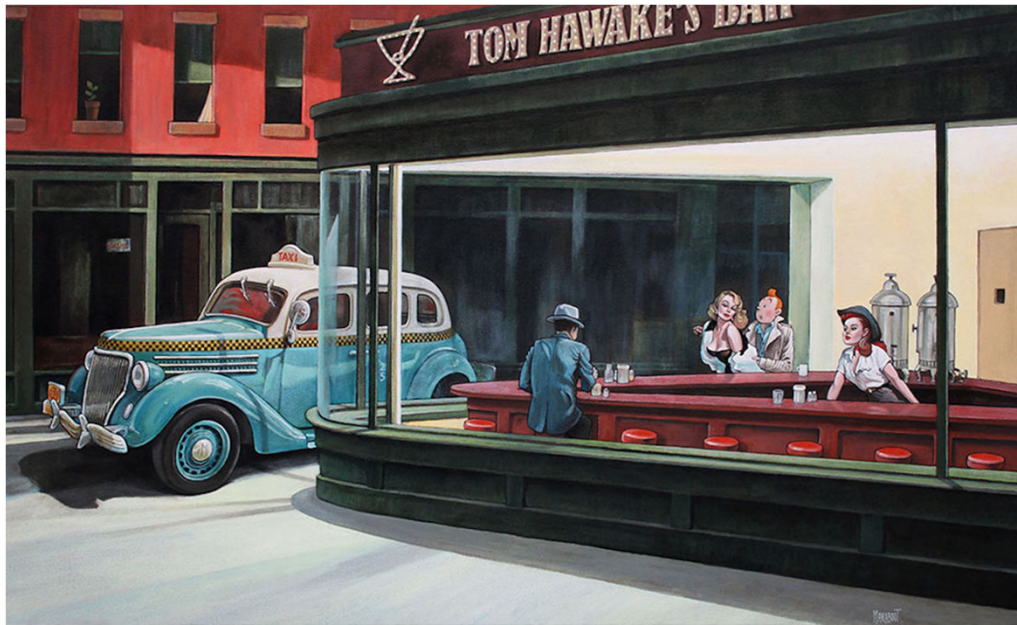
Che Guevara 1960 par Korda
CA Versailles 7 septembre 2018







Tintin vu par Pascal Somon



Tintin et Hopper vus par Marabout





2/ Les *Creative Commons*







Les Creative Commons

- L'inspiration vient du mouvement du libre (open source)
- Licence permettant à l'auteur d'assouplir les règles découlant du droit d'auteur
- Pour une plus grande diffusion des œuvres
- Le contrat ne met pas l'œuvre dans le domaine public mais il autorise son utilisation sous certaines conditions
- Les juristes sont partagés sur ces contrats, moins protecteurs que le code de la propriété intellectuelle
- On peut proposer les creative commons mais pas les imposer ; la décision appartient à l'auteur.

les « creative commons »

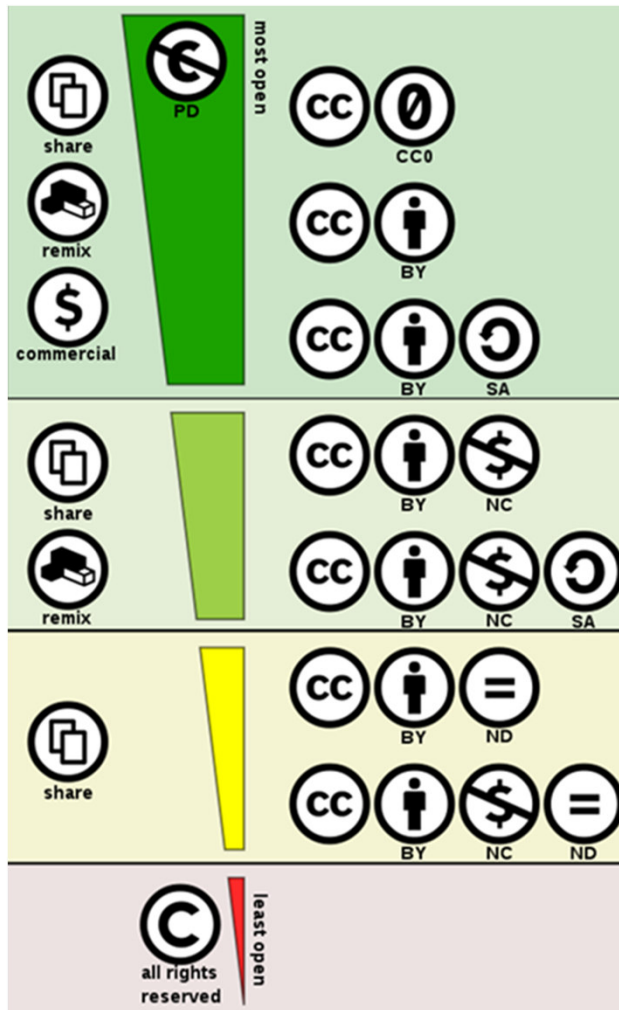
- <http://creativecommons.fr/>



	Attribution: Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos oeuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien.
	Pas d'utilisation commerciale: Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser et (à moins que vous choisissiez 'Pas de Modification') à modifier votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable.
	Partage à l'identique: Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre oeuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable.
	Pas de modification: Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre oeuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable.

Ces quatre options peuvent être arrangées pour créer six licences différentes, les six licences Creative Commons :

Creative Commons : faire le bon choix



PORTAIL DOCUMENTAIRE BIBLIOSGUIDES PUBLIER ET VALORISER

Portail documentaire Sorbonne Universités / BiblioGuides / Publier et valoriser l'information / Faire sa thèse à l'UPMC / Les Creative Commons

Faire sa thèse à l'UPMC: Les Creative Commons

La thèse électronique : structure, dépôt et diffusion à l'UPMC

Search this Guide Go

[Dépôt](#) |
 [Signalement & conservation](#) |
 [Diffusion](#) |
 [Produire un fichier PDF](#) |
 [Aspects juridiques](#)

Définition des Creative Commons

- Traduction : œuvre en usage partagé
- Œuvre que son auteur destine à l'usage commun et dont il abandonne ou concède à titre gratuit tout ou partie des droits d'utilisation, selon certaines conditions.

Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé

- Logique du droit d'auteur :
 - tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit
 - tous droits réservés
- Logique des Creative Commons :
 - tout ce qui n'est pas interdit est autorisé
 - certains droits réservés ☐

Objectifs

Faciliter le partage des créations en :

- permettant aux titulaires de droits de

Les 4 options

- Attribution** : Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos œuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien. **BY**
- Pas d'utilisation commerciale** : Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser et (à moins que vous choisissiez 'Pas de Modification') à modifier votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable.
- Partage dans les mêmes conditions** : Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre œuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable.
- Pas de modification** : Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre œuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable.

Source : Creative Commons France - <http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/>

Création d'une licence

Création d'une licence : <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr>

<https://paris-sorbonne.libguides.com/these-upmc/creative-commons>

3/ Science ouverte

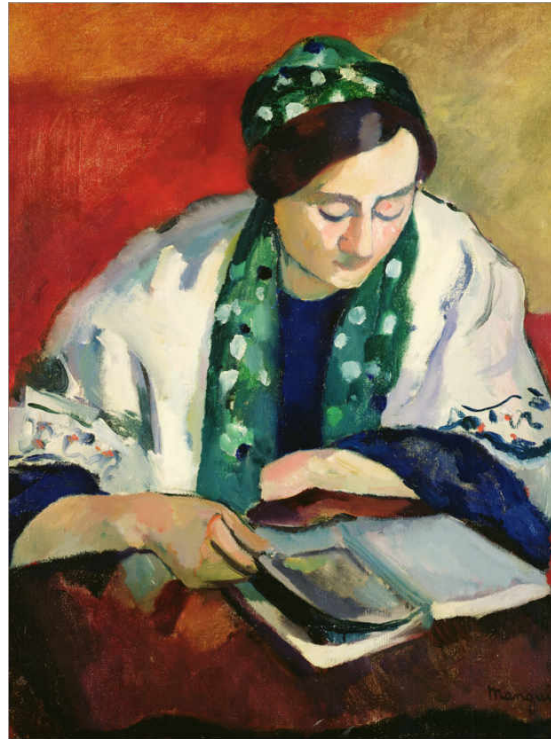
Science Ouverte et droit d'auteur

- Dépôt dans des archives institutionnelles : HAL (CNRS), Ut1 Capitoile Publications
 - S'il n'y a pas de contrat, c'est autorisé
 - Si contrat : l'auteur peut déposer sa publication à condition qu'il ne reprenne pas la mise en page de l'éditeur et que son contrat le permette et après embargo
- Certains éditeurs sont très explicites sur la façon dont l'auteur peut réutiliser un article publié.
- Liste Sherpa-Romeo, un outil limité pour les publications francophones
<http://www.sherpa.ac.uk/romeo/>

La loi pour une République numérique : la nouvelle donne

- Article L533-4 du Code de la Recherche (loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « loi Lemaire »)
- «Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an**, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au **maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.**

Questions ?



La liseuse au bonnet vert
Henri Manguin 1874-1949